

GE_GERICHTE ACJC/53/2021 vom 12. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_53_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/53/2021 du 12 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/53/2021 del 12 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

La requête d'adoption présente un élément d'extranéité du fait de la nationalité étrangère de la personne majeure sujette à adoption. Au vu du domicile de la requérante dans le canton de Genève, la Cour de justice est compétente pour statuer sur l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP, 268 al. 1 CC, 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). La différence d'âge entre l'adopté et le ou les adoptants ne doit pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC). Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus (art. 264b al. 1 CC). La personne majeure adoptée, à l'instar du mineur capable de discernement, doit donner son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC). Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268 aquater al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne

- 6/10 -

C/18968/2019 majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit également être prise en considération (art. 268 aquater al. 2 ch. 2 CC). 2.1.2 Selon l'art. 266 al. 1 CC, les conditions au prononcé de l'adoption exigent que le majeur et le ou les futurs(s) parent(s) adoptif(s) aient partagé toit et table durant un an au moins. Si l'année de vie commune doit obligatoirement avoir été accomplie durant la minorité dans le cas prévu à l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, la question du déroulement de la communauté domestique est sans importance pour les hypothèses figurant à l'art. 266 al. 1 ch. 1 et 3 CC. Cependant, la communauté domestique ne suffit pas dans l'application de l'art. 266 al. 3 CC, il faut encore que de justes motifs au sens objectif existent. Les autres motifs qui guident la requête d'adoption doivent être spécifiés dans la demande soumise à la juridiction compétente. Le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur au 1er janvier 2018 (RO 2017 3699), a assoupli certaines conditions auxquelles était soumise l'adoption d'une personne majeure (s'agissant notamment de la durée des soins fournis ou du ménage commun). Il n'a en revanche pas modifié la notion de "justes motifs" ni celle de "ménage commun", de sorte que les critères

dégagés à cet égard par la jurisprudence et la doctrine relatifs à l'art. 266 al.1 aCC conservent leur pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.1). 2.1.3 L'art. 266 al. 1 ch. 3 CC pose comme conditions à l'adoption l'existence d'autres justes motifs et d'un ménage commun entre l'adoptant et la personne majeure durant une année au minimum. Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_962/2019 consid. 4.3.2, 5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 4.3.2). La notion de ménage commun implique que les personnes considérées vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge (ATF 106 II 6 consid. 2b; 101 II 3 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1). Le ménage commun suppose une relation personnelle d'une certaine intensité; le seul fait de partager des locaux, comme dans un rapport de sous-location, ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2). Quand bien même le législateur a assoupli les conditions posées à l'art. 266 al. 1 CC, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de sa nature et de ses effets, l'adoption d'une personne majeure présuppose l'existence de liens suffisamment étroits et vécus pour créer la justification d'un lien de filiation et permettre ainsi de s'assurer que l'institution n'est pas utilisée à des fins étrangères à son but (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.2).

- 7/10 -

C/18968/2019 2.1.4 La notion d'autres justes motifs doit être comprise comme l'existence d'autres éléments que ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 266 al. 1 CC démontrant qu'une relation affective particulièrement forte lie le majeur à la personne désireuse de l'adopter. Les chiffres 1 à 3 de l'art. 266 al. 1 CC présupposent tous trois une relation particulièrement solide et étroite liant l'adoptant à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et attention en principe quotidienne relevant de la solidarité familiale, de sorte que les "autres justes motifs" du chiffre 3 sont dans leur nature comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2 (...). Les liens affectifs unissant le ou les adoptant(s) et l'adopté doivent être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle (ATF 106 II 6 consid. 2b). La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale (...). Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien (...). Une relation personnelle étroite n'est à elle seule pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2, publié in. FamPra.ch 2009 p. 493). Des motivations purement successorales, fiscales ou relevant du droit d'établissement ne constituent pas un juste motif à l'adoption d'un majeur (Cyril HEGNAUER, in. Berner Kommentar, 4e éd. 1984, n° 20 ad art. 266 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1). Il a été ainsi retenu par la jurisprudence l'existence d'autres motifs en cas de durée de vie commune de longue durée (25 ans), les protagonistes ayant fait preuve de solidarité, d'aide, de dévouement et de soutien mutuel, de sorte que le lien existant entre l'adoptant et l'adopté a été assimilé à un lien de filiation naturelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2013 du 18 février 2014) ou encore dans le cas du mariage du père adoptif avec la mère de l'enfant adopté (arrêt du Tribunal fédéral du 25 novembre 1974 consid. 2) mais refusé dans le cas d'un homme qui voulait adopter un homme plus jeune qui exploitait le domaine agricole avec lui depuis 14 ans pour en faire un

descendant capable d'exploiter lui-même l'entreprise et d'en obtenir l'attribution selon le droit foncier rural (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2008 du 5 mars 2009).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante sollicite le prononcé de l'adoption en application de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. A juste titre, elle ne fonde pas sa requête sur l'art. 266 al. 1 ch. 1 CC, le jeune majeur n'étant pas affecté d'un handicap physique ou psychique nécessitant son aide permanente, ni sur l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, dès lors qu'elle n'a pas fait ménage commun avec le jeune majeur durant la minorité de celui-ci. Elle expose certes qu'elle lui a procuré de l'aide et du soutien durant celle-ci, cependant cette aide résultait du but même de l'association à laquelle elle avait adhéré et ne peut être comparée à l'aide apportée à un jeune majeur durant sa minorité au sein du foyer d'un futur adoptant.

- 8/10 -

C/18968/2019 Le jeune majeur habite depuis le 1er avril 2017 chez la requérante, laquelle expose dans sa requête que la cohabitation s'est immédiatement très bien déroulée. Les attestations produites par la requérante des personnes de son entourage en témoignent également. Si certes le jeune homme était hébergé par la requérante depuis un peu plus d'un an au moment du dépôt de la requête et avait participé à quelques repas de famille et sorties avec cette dernière, il ne peut cependant être retenu qu'une relation affective particulièrement forte lie le majeur à la personne désireuse de l'adopter, ni même d'ailleurs que ces derniers partagent les actes quotidiens de la vie courante (repas notamment), la requérante ne le prétendant d'ailleurs pas. Les rares photographies produites ne réunissent pas la requérante et le jeune homme sur le même cliché, et plusieurs montrent le majeur avec un ou des amis, participant également aux événements destinés à prouver le lien étroit liant la requérante au jeune homme, de sorte qu'elles sont impropres à attester d'un lien privilégié entre les deux protagonistes. Les attestations versées au dossier ne permettent également pas de retenir que la relation qui s'est nouée entre la requérante et le jeune homme serait particulièrement étroite, à l'instar de celle unissant une mère à son fils. Certains évoquent un repas de fête auquel le jeune homme était présent, un repas érythréen préparé par ses soins, un week-end de marche ou encore une journée de ski, événements auxquels participait également un ami du jeune homme. D'autres l'ont vu à plusieurs reprises travailler, nettoyer et jardiner sur la terrasse de la requérante ou encore exposent qu'il a aidé au déménagement d'une personne de la famille, attestant plutôt d'une cohabitation entre la requérante et le prétendant à l'adoption. Beaucoup disent que la requérante a accueilli et logé le jeune homme ou encore qu'il a élu domicile chez la requérante, attestant également d'une certaine connivence installée entre les deux personnes et d'un lien d'affection de la requérante pour le jeune garçon. Ils ont également été touchés par le parcours du jeune homme, à l'instar de la requérante. L'ensemble de ces éléments ne suffit cependant pas pour considérer qu'un lien de nature filiale s'est créé entre la requérante et le jeune majeur. Certes, la requérante, déjà sensibilisée à la cause des réfugiés, s'est attachée au jeune garçon et a décidé de l'accueillir chez elle car il faisait des efforts d'intégration et lui déclarait souffrir de sa vie en foyer. Depuis lors, le jeune homme a partagé certaines activités avec la requérante et son entourage mais la situation décrite ressemble plus à une cohabitation qu'à la construction d'un lien filial, même si certains avancent qu'un tel lien lierait la requérante au jeune homme. Par ailleurs, la requête d'adoption a été formée le 17 mai 2019, soit un mois après que l'avis de prochaine clôture de l'enquête pénale ouverte par le Ministère public ait été rendue (11 avril 2019) et que les

parties aient été informées qu'un acte d'accusation (Tribunal correctionnel) serait rédigé. Aucun document n'atteste d'ailleurs que les protagonistes auraient envisagé une adoption du jeune majeur avant qu'il ne soit incarcéré. C'est d'ailleurs depuis sa cellule que le jeune homme a déclaré, dans un écrit adressé à la requérante, qu'il était d'accord avec le projet d'adoption et qu'il l'a opportunément appelée "maman", aucun témoignage écrit, ni

- 9/10 -

C/18968/2019 la requérante elle-même, n'ayant jamais indiqué qu'une telle dénomination aurait été utilisée par le jeune homme lorsqu'il s'adressait à elle. Compte tenu de la nature des faits qui sont reprochés (menaces et actes d'ordre sexuels commis sur une personne incapable de discernement et résistance, art. 180 et 191 CP), l'intéressé risque, en cas de condamnation, non seulement une lourde peine mais également une expulsion du territoire helvétique, compte tenu de son statut provisoire (permis F). La requête d'adoption présentée à la Cour semble ainsi fondée principalement et prioritairement sur des motifs relevant du droit d'établissement et destinée à empêcher le prononcé d'une éventuelle expulsion du jeune homme, s'il devait être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés. Les adoptions de personnes majeures n'étant pas destinées à contourner les règles en matière pénale et administrative, la requête en adoption doit, par conséquent, être rejetée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante qui succombe. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC; art. 19 al. 3 let. a LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/18968/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Rejette la requête d'adoption formée par A_____ le 17 mai 2019 concernant le majeur B_____, né le _____ 1998 en Erythrée. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.